

ACADEMIE LILLE

LYCEE SOPHIE BERTHELOT

224 Boulevard Gambetta

BP 209

62100 CALAIS CEDEX



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**CONCERNANT UN SEJOUR AVEC TRANSPORT DE 5 JOURS ET 4 NUITS à LIVERPOOL
DU 9 mars 2020 au 13 mars 2020**

CCTP

Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er Août 2006 (Article 76)

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur
Numéro du MAPA : BERTH LIVERPOOL – 2020

Date de notification :

Date de réception indiquée sur l'AR :

Date de remise en main propre au titulaire :

Reçu à titre de notification une copie de l'accord-cadre.

Signature du titulaire :

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES.....	1
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 – Détails des prestations et des prix :	3
2.1– Références exigées.....	3
2.2 – Normes et réglementation applicables	3
ARTICLE 3 – ORGANISATION DU VOYAGE	3
ARTICLE 4 - DECLARATION DU TITULAIRE OU DU CANDIDAT	5
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU CANDIDAT	5
ANNEXE 1 -	7
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	7
ANNEXE 2.....	11
BORDEREAU DE REMISE DE PRIX.....	11

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les conditions techniques d'exécution des prestations liées à l'organisation d'un séjour à Liverpool de 5 jours et 4 nuits au profit d'élèves du Lycée Sophie Berthelot.

ARTICLE 2 – Détails des prestations et des prix :

L'offre devra faire l'objet d'un devis détaillé et préciser le chiffrage des options annulation individuelle et de groupe.

2.1- Références exigées

Peuvent répondre au présent marché public toutes les sociétés ou compagnies de transports terrestres, ou toute autre société, mandataire ou agence de voyage.

Les candidats seront ou feront appel à des prestataires de transports légalement enregistrés pour le transport national ou international de personnes et disposant d'un certificat de capacité professionnelle en cours de validité.

2.2 – Normes et réglementation applicables

Les prestations, objet du présent marché, satisferont aux prescriptions des normes applicables en France et en Europe, et en particulier aux dispositions relatives aux transports scolaires, à savoir :

- décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif au transport routier des élèves ;
- décret n° 84-322 du 3 mai 1984 relatif aux conventions de transports entre organisateurs de transports scolaires et transporteurs ;
- loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et décret d'application du 16 août 1985 ;
- loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et décret d'application n° 94-460 du 15 juin 1994 relatifs à la vente de voyages et de séjours.

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait l'application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU VOYAGE

5 jours 4 nuits en pension complète en famille hôteesse à Liverpool pour 48 élèves et 4 enseignants et la prise en charge du ou des chauffeurs pour leur hébergement et leurs repas dans les mêmes conditions que le groupe.

LE PRIX TOTAL DU VOYAGE COMPREND :

- **l'hébergement** (4jours 4 nuits en pension complète en auberge de jeunesse pour Bath et en famille hôteesse pour Liverpool) depuis le dîner du jour 09 mars 2020 jusqu'au repas du déjeuner du 13 mars 2020 ;
- Le transport en autocar de tourisme équipé de ceintures de sécurité, au départ de l'établissement ainsi que les frais de péage et de stationnement.
- Les traversées Eurotunnel
- L'assistance de votre responsable local sur place à LIVERPOOL
- **l'assistance téléphonique** à tout moment.
- **la prise en charge du ou des chauffeurs** pour leur hébergement et les repas dans les mêmes conditions que le groupe ;
- **la réservation des visites** (droits d'entrée compris selon le programme défini ci-dessous) ;
- **l'assurance individuelle de chaque participant** (rapatriement sanitaire inclus) ;
- des **étiquettes de bagages** ;

- l'accès à notre espace enseignant sur notre site internet pour télécharger des dossiers pédagogiques et toute information utile à votre voyage ;
- Un service qui permet au professeur de laisser des messages pour les parents d'élèves ;

EN OPTION SELON L'EFFECTIF ACTUEL DU GROUPE :

. Panier-repas supplémentaire fourni par les familles pour le dîner du 13 mars 2020

Garantie annulation

- Pack Garantie Annulation Sécurité pour des événements déclenchant le retrait des autorisations administratives à partir du niveau de l'inspection académique.

Jour	Petit déjeuner	Matinée	Déjeuner	Après-midi	Dîner & Nuit
Jour 1 : Lundi 9 mars 2020 vers 05 :30	Repas à la charge des participants	Visite de Oxford College (groupe déposé devant par l'autocar)	Repas à la charge des participants	Départ 15H00 direction Liverpool	Dîner à l'hébergement et nuitée
Transport au départ du lycée Sophie Berthelot traversée Eurotunnel					
Jour 2 : Mardi 10 mars 2020	A l'hébergement	Elèves accompagnés par les familles sur le lieu de rendez-vous -parking autocar (comme chaque jour du séjour) 10h à 12h30 rencontre du guide en centre ville et visite guidée de la ville en autocar Anglais avec quelques arrêts pour prendre des photos. Visite en anglais avec Blue Badge guide -visite non centrée sur les Beatles, développement du port, Chinatown,architecture) (réservation et paiement à votre charge)	pique-nique fourni par les familles pris en groupe dans l'autocar ou au musée visité l'après-midi salle réservée par les soins de l'organisme organisateur.	14h à 16h30 Visite du Museum of Liverpool (10 minutes à pied du parking autocar, parking à proximité du port sur lequel se trouvent tous les musées) (entrée libre, Réservation à votre charge)	Dîner à l'hébergement et nuitée.
Jour 3 : mercredi 11 mars 2020.	A l'hébergement	10h à 12h30 rencontre du guide en centre ville, Magical Mystery Tour en anglais-visite guidée sur les lieux emblématiques des Beatles avec Blue Badge guide en autocar. (réservation et paiement à votre charge)	pique-nique fourni par les familles pris en groupe dans l'autocar ou au musée visité l'après-midi salle réservée par les soins de l'organisme organisateur.	14h à 15h Visite du Beatles Story Museum Réservation, entrée et audio guide à votre charge, paiement à votre charge. 15h30 17h00 visite du World Museum (qui se trouve à 5 minutes à pied) Entrée Gratuite réservation à votre charge)	Dîner à l'hébergement Liverpool

Jour 4 : jeudi 12 mars 2020	A l'héberge ment	10h00 12h00 Visite du British Music Experience (Réservation, entrée et audio guide à votre charge, paiement à votre charge)	pique-nique fourni par les familles pris en groupe dans l'autocar ou au musée visité l'après-midi salle réservée par les soins de l'organisme organisateur.	-14h à 17h Visite du Merseyside Maritime Museum et musée international de l'esclavage (entrée libre, Réservation à votre charge).	Dîner à l'hébergement
Jour 5 : vendredi 13 mars 2020	A l'héberge ment	8 :00 départ de Liverpool 11h 13h Arrêt à Stratford et visite de Shakespeare's birthplace (Réservation, et paiement à votre charge)	Avec un panier-repas fourni par l'hébergement Repas dans l'autocar ou dans les jardins du Shakespeare birthplace selon la météo.	Trajet retour arrivée vers 23 :30 traversée eurotunnel.	pique-nique (en supplément) dans les locaux d'Eurotunnel avant de prendre la navette arrivée lycée en soirée

ARTICLE 4 - DECLARATION DU TITULAIRE OU DU CANDIDAT

Le candidat affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché, ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs ou de ceux de la société qu'il représente, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article du code des marchés publics.

Le candidat atteste sur l'honneur :

- que le travail est réalisé par des salariés recrutés régulièrement au regard du code du travail ;
- qu'il est en règle au regard de la législation sur les travailleurs handicapés (article 43 du CMP) ;
- qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ou sociales.

Les attestations ou certificats des organismes sociaux ou fiscaux devront être remis au plus tard dans un délai de six jours. Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, l'offre est rejetée et la candidature éliminée. A cet effet, il est conseillé de les joindre directement à l'offre.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je, soussigné (nom, prénom) :

Agissant au nom et pour le compte de :
(intitulé complet et forme juridique de la société)

Domicilié :

N° de téléphone :

Mél :

Ayant son siège social à :

Immatriculation à l'INSEE :

N° d'identité d'entreprise (SIREN 9 chiffres) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent document, que je déclare accepter sans modification ni réserve ;

1- m'engage, conformément aux stipulations du présent document, à exécuter les prestations demandées, objet du marché, dans les conditions indiquées ci-dessus.

2- Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n°52-401 du 14 avril 1952.

A , le

Le candidat, nom :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») et cachet de la société

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96:

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97:

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98:

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs

délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99:

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100:

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101:

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102:

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103:

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix-
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ANNEXE 2

BORDEREAU DE REMISE DE PRIX

Tarif pour :	Prix par personne	Prix pour le groupe
48 élèves et 4 adultes		
Prix de base du séjour sur place		
Budget visites		
Panier-repas supplémentaire fourni par les familles		
TOTAL		

Montant garantie annulation classique :

Montant garantie annulation sécurité (attentats, manifestations, etc) :

<u>Candidat</u>	NOM (responsable) :	Prénom :
	Raison sociale :	
	Adresse :	
	Téléphone :	Fax :